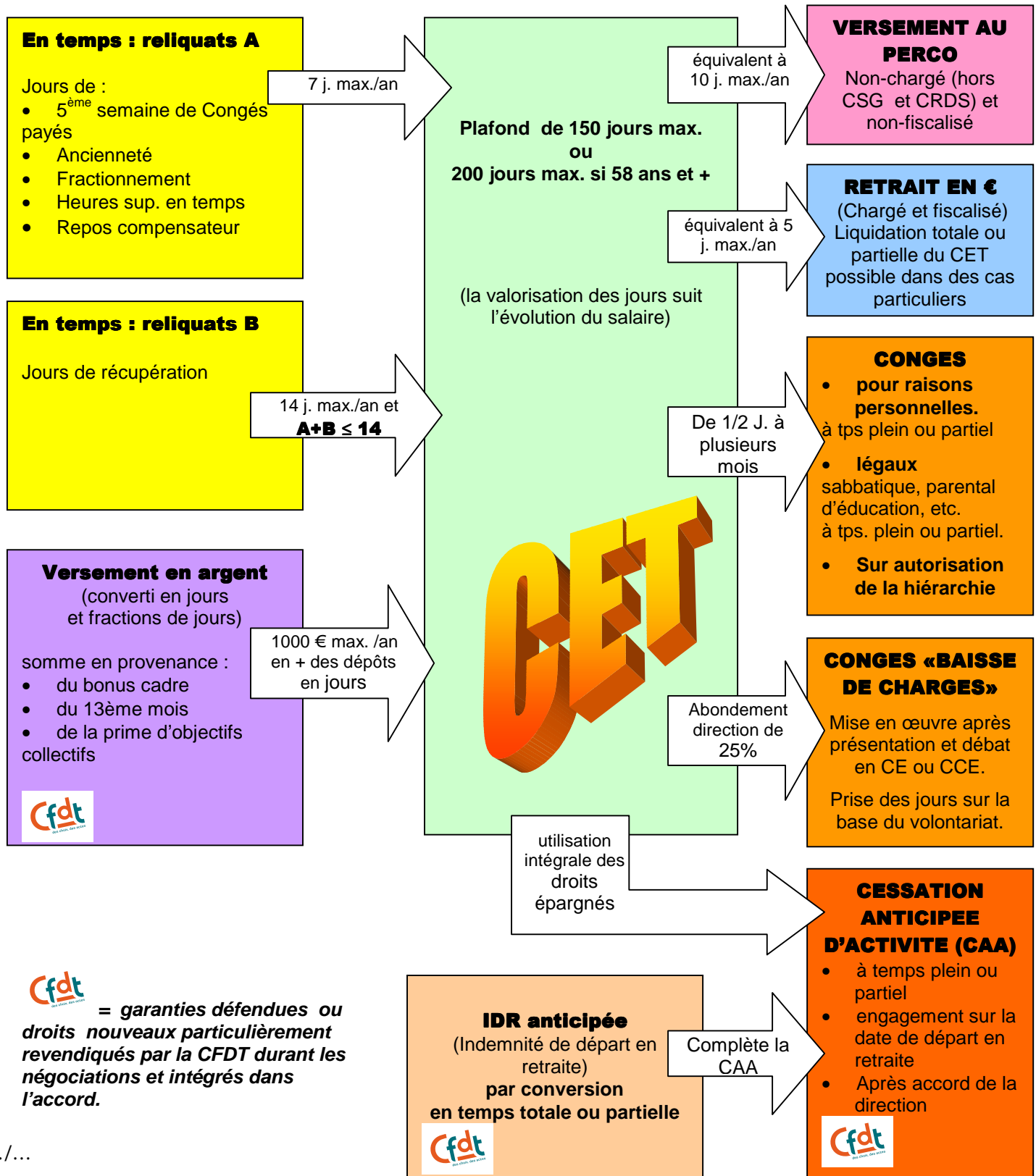


# LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) mode d'emploi

## Dépôts

## Retraits



= *garanties défendues ou droits nouveaux particulièrement revendiqués par la CFDT durant les négociations et intégrés dans l'accord.*

# **! Le CET est un dispositif non obligatoire, basé sur le volontariat exclusif du salarié.**

## **LES DEPOTS**

**Une période transitoire est prévue jusqu'au le 31 mai 2012.** A la fin de cette période le solde des reliquats de congés de diverses natures pourra être affecté globalement au CET, dans la limite des plafonds applicables.


**I à l'issue de cette période transitoire, les jours non-pris ou non-affectés au CET seront perdus !**


**Après 2012, chaque année,** le 31 mai sera la date butée d'affectation des éléments au CET, dans la limite des plafonds annuel et global. **Au-delà de cette date les éventuels reliquats seront perdus.**

**I Légalement, les jours de congés payés qui n'auraient pu être pris du fait d'un refus formel de l'employeur ne peuvent être supprimés.**

- les jours de récupérations auront pour **date de référence** celle à laquelle ils auront été **crédités dans le système de gestion** et non celle de l'événement générateur. **Attention** : certains jours de récupération, tels ceux découlant du travail du dimanche par exemple, ne sont pas éligibles au CET et devront impérativement être pris avant la date limite.
- Les dépôts en temps seront plafonnés annuellement à :
  - ☞ 7 jours en cas d'alimentation exclusive en jours de CP et assimilés (voir page précédente)
  - ☞ 14 jours en cas d'alimentation en jours de récupération, y compris avec des jours de CP ou assimilés.


**Attention : ces deux plafonds ne se cumulent pas.**

 Pour tous les jours de congés payés et assimilés (ancienneté, fractionnement) mis dans le CET, le complément « dixième congés payés » correspondant sera versé aux salariés sur la paye du mois suivant le dépôt sur le CET.


 Les dépôts en argent permettront de transformer **jusqu'à 1 000€ par an en jours de congés supplémentaires**, calculés sur la base de votre salaire au moment du dépôt. **Ces jours s'ajouteront aux plafonds des dépôts « en temps ».**


## **LES RETRAITS**

- Les retrait « en temps » pourront se faire **par jour entier ou demi-journée**. Le processus de pose sera similaire à celui des congés payés et nécessitera donc l'accord des hiérarchies. Pour des congés de longue durée, il conviendra d'anticiper suffisamment la demande auprès de sa hiérarchie et éventuellement la DRH, afin éviter un refus. En cas de refus systématiques, une procédure de recours est prévue. Vos représentants CFDT pourront vous assister .
- Pour les jours de CP affectés au CET au titre de la **cinquième semaine de congés payés**, seul un retrait en « temps » sera possible (obligation légale).
- Les versements « en argent » ne pourront donner lieu qu'à un retrait **en temps, sauf en cas de liquidation exceptionnelle du CET.**
- La possibilité de **liquider exceptionnellement en argent tout ou partie de son CET** est prévue pour des cas identifiés, tels ceux applicables pour le déblocage de la participation, en cas de surendettement, de rachat de trimestres de retraite, etc. (rappel : sauf pour les jours de CP issus de la **cinquième semaine de congés payés**) .

 Les jours de CET pris **issus d'un dépôt « en temps »** seront assimilés à **du temps de travail effectif** pour ce qui concerne l'acquisition des droits à congés payés, le montant de la participation, de l'intéressement et des parts variables de rémunération et primes d'objectifs collectifs lorsque le calcul de ces éléments tient compte des périodes de travail effectifs.

- La prise de jours de CET pour faire face à une baisse de charge **ne pourra être imposée au salarié**. Une fois la procédure de recours à ce dispositif validée en CE ou CCE, **le salarié restera maître de prendre ou non ses jours épargnés dans le CET**. S'il accepte, il bénéficiera de l'abondement de 25% prévu. Par exemple pour 10 jours de congés CET « baisse de charges » pris, seul 8 seront débités de ses compteurs.

 **Tous les jours de CET pris pour faire face à une baisse de charges** seront assimilés à **du temps de travail effectif**, quelle que soit la nature du dépôt initial (en temps ou en argent).

 **L'indemnité de départ en retraite (IDR)** normalement payée au moment du départ du salarié **pourra être anticipée et prise en temps** pour compléter la cessation d'activité prévue dans le cadre du **CET de fin de carrière**. Cette disposition obtenue par la CFDT **permettra de cesser le travail de 1 à 9 mois plus tôt selon son ancienneté dans l'entreprise.**